

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL LOCAL.

BILL.

Acte pour amender l'acte passé dans la 18e année du règne de sa majesté, ch. 159, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.*"

Reçu, et lu pour la première fois, mardi 11 mai 1858.

Seconde lecture, lundi 17 mai 1858.

M. LANGEVIN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte 18 Vic., chap. 159, et les autres actes relatifs à l'incorporation de la cité de Québec.

Considérant qu'il est expédient d'abroger en partie, et d'amender les dispositions d'un acte passé en la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville;*"—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

18 V., c. 159.

I. La seconde clause du dit acte sera et est par le présent abrogée. Sec. 2 abrogée.

II. Toute l'étendue de terrain qui, dans et par une certaine proclamation de son excellence sir Alured Clarke, lieutenant gouverneur de la province du Bas-Canada, lancée sous le grand sceau de la province, et portant la date du sept mai, mil sept cent quatre-vingt douze, est décrite comme étant comprise dans la cité et ville de Québec, et qui, tel que déclaré dans la dite proclamation, devrait être à l'avenir appelée de ce nom, ainsi que tout le terrain s'étendant jusqu'à la marque des basses eaux du fleuve St. Laurent, en front de la dite cité et ville, avec ensemble le lit de la rivière St. Charles, vis-à-vis la dite cité, pris à la marque des hautes eaux du côté nord de la dite rivière depuis le prolongement de la ligne de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des sœurs de l'Hôtel Dieu, de là dans une direction sud le long de la dite ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une jetée construite sur la dite ferme, aux basses eaux, de là dans une direction vrai Est environ cent cinquante pieds, jusqu'à l'intersection de la ligne bornant les concessions de grève de la seigneurie de Notre Dame des Anges, aux basses eaux, et finalement delà le long de la dite ligne de grève, dans la direction nord, quarante degrés Est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant la dite ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité;—et de plus, tout terrain compris dans les limites ci-dessous mentionnées, c'est-à-savoir:—commençant à la ligne des commissaires en eau profonde à la Pointe à Pizeau et courant nord-ouest le long de la ligne Est de la seigneurie de Sillery, formant la ligne ouest du cimetière Mount Hermon jusqu'au chemin du Cap Rouge, autrement dénommé "*Chemin Sainos,*" de là presque dans la même direction en ligne droite jusqu'à l'intersection du "*Ruisseau à Prevost,*" à l'endroit où il traverse le chemin Ste. Foye; de là dans une direction parallèle à la ligne Sillery, jusqu'à la grande ligne des concessions de Ste. Foye; de là dans une direction ouest sur la dite grande ligne, jusqu'à la ligne ouest de la propriété de la veuve de feu Augustin Jourdain; de là le long de la dite ligne ouest dans une

Nouvelle désignation des limites de la cité de Québec

direction nord-ouest jusqu'à la rivière St. Charles ; de là le long de la dite rivière St. Charles jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne Est du "Chemin de la Misère ;" de là le long de la dite ligne jusqu'à la profondeur de la première concession au nord de la rivière St. Charles ; de là dans une direction Est le long de cette première ligne de concession jusqu'au "Chemin de la Savanne," et le long de ce chemin jusqu'au chemin de Charlesbourg ; de là dans une direction sud le long du chemin de Charlesbourg jusqu'à la grande ligne des biens de feu Anthony Anderson ; de là dans une direction Est le long de la dite grande ligne et celle de la première concession de LaCanardière, jusqu'au chemin à l'Est de l'asile des aliénés, qui divise la paroisse de Beauport de celle de Saint Roch, et le long du prolongement du dit chemin jusqu'au fleuve St. Laurent, à l'endroit où il coupe la ligne de la Trinité, bornant les concessions de grève de la seigneurie de Notre Dame des Anges ; de là sur la dite ligne de la Trinité dans une direction ouest jusqu'à l'intersection de la dite ligne des commissaires en eaux profondes du fleuve St. Laurent, et finalement de là le long de la dite ligne des commissaires jusqu'au point de départ à la Pointe à Pizeau,—depuis et après la passation du présent acte, constitueront, seront et s'appelleront la cité de Québec, et tous quais, jetées et autres constructions faites, ou qui seront faites dans le dit fleuve St. Laurent vis-à-vis la dite cité, ou y adjacentes, bien qu'au-delà de la marque des basses eaux du dit fleuve, et s'étendant aussi loin que la ligne des commissaires et au-delà, au cas où elle serait plus tard prolongée, seront censées et considérées être dans les limites de la dite cité.

Toute la dite étendue de terrain sera comprise dans la cité.

Pénalité contre les personnes convaincues de corruption, ou acceptant quelque don, etc., aux élections de la cité.

II. Si une personne ayant ou réclamant le droit de voter à l'élection, après la passation du présent acte, d'un maire ou d'un conseiller dans la dite cité, demande ou reçoit de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou fait quelque convention ou contrat pour quelque argent, don, ou charge, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner sa voix à toute telle élection, ou si une personne par elle même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie pour un don ou une récompense, corrompt, ou engage ou cherche à corrompre, ou engager une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et forfaira la somme de dix louis courant, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour du recorder de la dite cité

Défense aux candidats à la charge de maire ou de conseiller d'employer certains moyens de corruption.

III. Il ne sera pas loisible à aucun candidat à la charge de maire ou de conseiller de la dite cité, à aucune élection d'icelle, de se servir directement ou indirectement de moyens de corruption, en donnant aucune somme d'argent, charge, place, emploi, gratification, récompense, ou quelque obligation, lettre de change ou billet ou en consentant un transport de terre ou une promesse de faire ou donner ces choses, ou de menacer aucun électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, ou par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour tel candidat ou d'empêcher aucun électeur de voter pour tout autre candidat ; ni d'ouvrir et entretenir, ou faire ouvrir et entretenir à ses frais et dépens quelque maison d'entretien public pour le

logement des électeurs :—Et dans le cas où quelque candidat à l'une ou l'autre des charges susdites, qui aurait été proclamé comme dûment élu, serait trouvé coupable devant le tribunal qu'il appartient, de s'être servi d'aucun des moyens ci-dessus mentionnés pour assurer son 5 élection, cette dernière sera par ce fait déclarée nulle.

Election annulée.

IV. La huitième section du dit acte sera amendée en y ajoutant les mois suivants: "et nulle personne qui directement ou indirectement, par elle-même ou par toute autre personne en son nom pour elle ou pour son usage ou bénéfice, ou à son propre compte, exécutera, aura ou possèdera le tout ou partie d'un contrat ou marché fait ou passé avec la corporation du maire, des conseillers et des citoyens de Québec, ou qui y aura quelque intérêt, ou retirera quelque avantage ou émoluments en provenant, ne sera habile à être élue maire ou conseiller de la dite cité de Québec: et si elle est élue, son siège comme tel maire ou conseiller 15 deviendra et sera vacant à compter du jour où elle aura comme susdit directement ou indirectement par elle-même ou par une personne en son nom pour elle, ou pour son usage ou bénéfice, ou à son compte, commencé à exécuter, avoir ou posséder tout ou partie de tout tel contrat ou marché ainsi fait ou passé avec la dite corporation, ou à y avoir quelque 20 intérêt, ou à en retirer quelque bénéfice ou émolument en provenant; et toute personne qui continuera d'agir en telle qualité de maire ou de conseiller comme susdit, après tel jour comme susdit, encourra et paiera une amende de *vingt-cinq louis* courant pour tout et chaque jour durant lequel elle agira en telle qualité de maire ou de conseiller 25 comme susdit, laquelle dite amende pourra être recouvrée par quiconque en fera la poursuite devant la cour du recorder de la dite cité.

La 8e section de la 18 V., c. 159, amendée.

Certaines personnes incapables à la charge de maire ou de conseiller.

Pénalité.

V. La quatorzième section du dit acte sera et est par le présent amendée comme suit: après les mots "et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection" seront ajoutés les suivants "et n'a pas reçu, directement 30 ni indirectement, aucun argent, billet, promesse, place ou emploi, pour l'induire à voter en faveur d'aucun des candidats à cette élection."

La sec. 14 de la 18 V., c. 159 amendée.

VI. La seizième section du dit acte est par le présent amendée comme suit: après les mots "et que tels certificats pourront être déposés dans l'hôtel de ville," seront ajoutés les suivants "ou à tout autre endroit 35 fixé par le conseil de la dite cité.

La sec. 16 de la 18 V., c. 159 amendée.

VII. La dix-septième section du dit acte est par le présent amendée de manière à se lire comme suit:

La sec. 17 de la 18 V., c. 159 amendée.

"L'élection des conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la manière suivante savoir: la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés tous les ans, les noms de toutes les personnes qui, étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel de ville de la dite cité, ou à aucun autre endroit fixé par le conseil, en tout temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de 45 l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de décembre jusqu'au vingt-et-unième jour du mois de décembre de chaque année, ces deux jours inclus; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis, sur le pli intérieur de laquelle seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots "pour être conseiller 50 du quartier", qui seront imprimées ou étampées comme suit, savoir:—

Forme des certificats.

Pour être conseiller du quartier ;
 Pour être conseiller du quartier ;
 Pour être conseiller du quartier ;

Comment se-
ront remplis
les certificats.

La personne qui aura droit au certificat, et qui désirera voter, rem- 5
plira les dits blancs (ou, si elle ne sait pas écrire, les fera remplir en
présence de deux témoins qui souscriront leurs noms), avec les noms
des personnes pour lesquelles elle désirera voter et qu'elle voudra faire
élire conseiller ou conseillers, suivant le cas, pour le quartier dans
lequel elle a droit de voter; les porteurs des dits certificats, et qui
seront les parties y nommées, pourront les produire devant le greffier 10
de la dite cité à l'hôtel-de-ville d'icelle, ou à tout autre endroit fixé
par le conseil, en tout temps entre les heures et les époques ci-dessous
spécifiées; et après que le greffier de la cité aura entré le nom du dit
votéur, et la date de la production du dit certificat, le porteur d'icelui
étant la personne y nommée comme susdit, pourra déposer le dit certi- 15
ficat dans une boîte convenable et fermée, au dit hôtel-de-ville, ou à
tout autre endroit fixé par le conseil, et étiquetée du nom du quartier
dans lequel la dite personne aura le droit de voter; et la corporation
fournira une boîte de la même description, étiquetée comme elle
doit l'être, pour chaque quartier de la cité; lors de la production et du 20
dépôt du dit certificat, il ne sera pas nécessaire pour le dit votéur
de déclarer pour qui il votera comme conseiller, et il ne sera fait
aucune entrée ou minute par le greffier de la cité de la personne ou
des personnes qui auront reçu des voix, mais il faudra seulement une
entrée du nom de la personne qui votera et du jour de la production 25
et du dépôt de son dit certificat et de son vote comme susdit; il sera per-
mis au dit maire ou à tout conseiller de la dite cité, d'administrer le ser-
ment prescrit dans la quatorzième clause de l'acte passé dans la 18e
année du règne de sa majesté, chap. 159, tel qu'amendé par le présent
acte, à toute personne qui produira un certificat de qualification, et récla- 30
mera le droit de le déposer et de voter à la dite élection, et il sera du
devoir impérieux du dit maire, et de tout et chaque conseiller de la
dite cité, d'administrer le dit serment sur la demande qui sera faite à
cet effet par un votéur qualifié quelconque dans la dite cité, et aussi
dans tous les cas où il existera ou pourra exister des doutes concer- 35
nant l'identité de la personne qui désirera voter; et toute personne qui
jurera faussement en prêtant le serment qui lui sera administré sera
coupable de parjure volontaire, et sera passible de toutes les pénalités
imposées pour la dite offense; les huit boîtes susdites (dont
une pour chaque quartier) seront respectivement fermées au moyen 40
de cinq serrures chacune; chaque serrure sera différente des
autres et s'ouvrira à l'aide d'une clef qui sera d'une forme différente
de celle des autres serrures, de manière que deux des dites ser-
rures ne puissent s'ouvrir au moyen de la même clef, et les clefs des dites
serrures seront mises sous la garde du bureau des réviseurs nommés par 45
le conseil, dont chacun gardera une clef, de manière qu'il ne soit pos-
sible d'ouvrir les dites boîtes qu'en présence de tous les membres du
dit bureau; le vingt-sixième jour de décembre ou si ce jour est un
dimanche ou une fête d'obligation, le vingt-septième jour de décembre
de chaque année, le bureau des réviseurs s'assemblera à l'hôtel de ville, 50
ouvrira les dites boîtes, et fera compléter les entrées et les minutes du
greffier de la cité dans les livres susdits en faisant inscrire et enregis-
trer dans les dits livres les noms des personnes pour lesquelles chaque
votéur aura voté ou pourra voter pour les élire conseiller ou conseillers

Leur dépôt
dans la boîte
au scrutin.

Le maire ou
les conseillers
peuvent admi-
nistrer cer-
tains serments
aux électeurs.

Jurer faux
sera parjure.

Examen des
livres, et pro-
clamation des
candidats élus.

- comme susdit ; et le bureau des réviseurs constatera le nombre total des votes qui seront donnés pour les candidats qui aspirent à la charge de conseiller, et pour lesquels d'entr'eux le plus grand nombre de voix aura été donné dans chacun des dits quartiers respectivement, et il en
- 5 fera rapport au conseil de ladite cité à sa prochaine assemblée, et le dit conseil, après avoir fait l'examen des dits livres, certificats et rapport du dit comité, déclarera élues conseillers de la dite cité, respectivement, les personnes qui auront le plus grand nombre de voix ; et en cas d'égalité de voix, le dit conseil déterminera laquelle des parties
- 10 ayant un nombre égal de voix sera élue ; pourvu que les membres nouvellement élus, et sur l'élection desquels il ne s'élève aucun doute, seront les premiers assermentés, s'ils sont présents, afin qu'ils puissent voter s'ils le désirent dans les dits cas d'égalité de voix ; et les conseillers sortant de charge, que les conseillers nouvellement élus ainsi assermentés remplaceront par la suite, ne voteront pas dans le cas d'é-
- 15 galité de voix comme susdit, et les dits conseillers élus prêteront ensuite respectivement les serments prescrits par l'acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté, chap. 159, tel qu'amendé par le présent acte ; et les dits livres avec les noms des dits voteurs, et les noms des parties pour lesquelles ils auront respectivement voté, avec
- 20 les certificats produits et déposés par les dits voteurs, resteront dans le bureau du greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant *un chelin* ; pourvu toujours que les conseillers nouvellement élus comme susdit, ne commenceront point à remplir les devoirs de leur charge et ne jouiront d'aucuns des droits et privilèges,
- 25 et ne seront sujets à aucuns des devoirs et responsabilités de conseillers comme susdit, que depuis et après le troisième lundi de janvier de chaque année.

Proviso : ordre dans lequel les conseillers seront assermentés, etc.

Proviso : quand les nouveaux conseillers commencent à agir comme tels.

- VIII. L'année fiscale, en ce qui concerne les comptes de la corporation de la dite cité, commencera le premier jour de janvier et finira le
- 30 trente-et-unième jour de décembre de chaque année, les deux jours inclus, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire. Et toutes cotisations ou taxes imposées et prélevées dans le cours de toute année seront censées être pour l'année commencée le premier
- jour de janvier alors immédiatement précédent, et finissant le trente-
- 35 et-unième jour du mois de décembre en suivant.

Année fiscale.

Année de taxe.

- IX. La quarante-troisième section du dit acte sera et est par le présent abrogée, et il est décrété que le trésorier de la dite cité fera, dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toutes sommes reçues ou payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été
- 40 reçues ou payées, et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection du maire, ou de tout conseiller de la dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront préparés et
- 45 clos le 31 de décembre de chaque année, et seront le 1^{er} jour de février alors ensuivant soumis par le dit trésorier aux auditeurs nommés pour la dite cité, et à tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera ; et les dits livres de comptes, comptes et toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront, du premier au dernier
- 50 jour de février inclusivement dans toute et chaque année, ouverts à l'inspection et examen des dits auditeurs et conseillers à être nommés par le maire pour examiner et vérifier les dits livres et comptes pour l'année

La sec. 43 de la 18 V., c. 159 abrogée ; nouvelle disposition quant aux comptes de la municipalité, leur examen et audition, etc.

Des résumés en seront faits et publiés; et ils seront ouverts aux contribuables.

précédant tel examen annuel; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés et vérifiés dans le mois de février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisation dans la dite cité, et des copies seront délivrées à tous les contribuables de la dite cité qui en feront la demande, sur paiement d'une somme raisonnable pour chaque copie.

5

Juridiction exclusive de la cour du recorder dans les plaintes relatives aux cotisations.

X. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, on dans tout autre acte ou loi, la dite cour du recorder pour la dite cité aura juridiction exclusive dans tous les cas de plaintes contre les retours des cotisations qui seront faites dans la dite cité ou d'objection à iceux; et il sera du devoir du trésorier de la dite cité, aussitôt que les cotiseurs auront déposé dans son bureau le livre des cotisations d'un quartier quel conque de la dite cité pour quelqu'année que ce soit, d'en faire publier une annonce dans un journal français et dans un journal anglais dans la dite cité, chaque jour de sa publication, durant l'espace de trois semaines; et toutes personnes qui se croiront lésées par aucune chose contenue dans les dits livres des cotisations, pourront, en aucun temps, pendant les trois semaines qui suivront la date de la première publication de la dite annonce, préparer ou faire préparer leur plainte par écrit, adressée à la dite cour du recorder, laquelle plainte sera assermentée devant un conseiller de la dite cité ou devant tout autre juge de paix autorisé et requis par le présent acte de l'administrer, et sera déposé dans le bureau du greffier de la dite cour, qui, de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures que la dite cour du recorder procédera à entendre et déterminer les mérites des dites plaintes généralement, ou aucun nombre ou catégorie d'icelles respectivement; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur aucune plainte de cette nature, pourra en appeler au moyen d'une requête sommaire à aucun des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant à Québec, présentée pendant le terme ou pendant la vacance, dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées des entrées ou entrées dans le livre de cotisations qui forment le sujet de la plainte du requérant et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte que la dite personne en aura portée, ainsi que la dite plainte elle-même lui soient transmises; et après leur réception et l'audition du pétitionnaire, en personne ou par son procureur, il émanera à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice: Pourvu toujours, qu'une personne qui négligera de faire telle plainte ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, sera forclosé de le faire et tenue responsable et contrainte de payer le montant auquel elle pourra être cotisée d'après les livres de cotisation.

10

15

20

25

30

35

40

45

Appel de la décision du recorder.

Proviso:

Deux paragraphes de la sec. 51 de la 18 V., ch. 159, amendés.

XI. Le second paragraphe de la cinquante unième section du dit acte est par le présent amendé en y ajoutant le proviso suivant: "Pourvu toujours que la taxe ou cotisation à être imposée et prélevée, dans toute et chaque année, sur la propriété immobilière ou mobilière, ou sur les deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle à raison de telle propriété, ne sera en aucun cas de moins de cinq *chelins* courant;" le vingtième paragraphe de la cinquante-

50

unième section du dit acte sera amendé en ajoutant après les mots "par tous règlements ainsi faits" dans la première ligne du dit paragraphe, les mots suivants : "pour tous les objets susdits, et."

XII La cinquante-cinquième section du dit acte sera et est par le 5 présent abrogée. La section 55 abrogée.

XIII. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou assemblées du dit conseil, composée de pas moins des deux tiers du dit conseil, d'imposer par règlement une pénalité n'excédant pas cent louis cours de cette province, à tout cotiseur ou cotiseurs, auditeur 10 ou auditeurs de, dans ou pour la dite cité, ou aucun quartier d'icelle, refusant ou négligeant volontairement de faire, remplir ou accomplir le devoir ou les devoirs que lui ou eux, le ou les dits cotiseur ou coti- seurs, auditeur ou auditeurs, sont ou pourront être tenus ou requis par la loi de faire, remplir et accomplir. Pouvoir du conseil d'imposer une amende aux cotiseurs en certains cas.

15 XIV. Chaque fois et dans tous les cas que par un acte ou des actes de la législature de la province du Canada maintenant en force ou qui pourront le devenir à l'avenir, la corporation de la dite cité, est ou pourra être autorisée à emprunter aucune somme ou sommes d'argent, il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'émettre, sous la 20 signature du maire et le sceau de la corporation, des débentures ou bons de la corporation pour la somme ou les sommes d'argent à être empruntées comme susdit, lesquels dits bons porteront intérêt à un taux n'excédant pas le taux qui, lors de l'émission des dites débentures comme susdit, sera fixé comme le taux légal d'intérêt, par toute 25 loi passée ou à être passée à l'avenir par la législature de cette province du Canada, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire. Lorsque la corporation sera autorisée à emprunter de l'argent, elle pourra émettre des débentures, etc.

XV. Toutes personnes ayant l'intention soit de bâtir ou de reconstruire aucune maison, bâtisse, enclos ou mur faisant front sur aucune des 30 rues ou autres places publiques de la dite cité, ou ayant l'intention d'en démolir ou d'en réparer aucune, soit en tout soit en partie, s'adresseront à l'inspecteur des chemins de la dite cité, et l'informeront du temps qu'elles devront commencer tels travaux, et du temps probable qu'ils devront être finis, et elles devront en obtenir aussi 35 la permission par écrit, dans laquelle permission on étendra du terrain que pourront occuper les matériaux et les décombres pendant que tels travaux se feront, sera particulièrement spécifiée, laquelle étendue de terrain n'excédera en aucun cas un tiers de la largeur de la rue ou place publique dans laquelle les dits matériaux ou décombres seront 40 déposés; et toute personne obtenant telle permission entourera le terrain y mentionné d'une clôture en planche d'au moins dix pieds de haut d'y déposer aucuns matériaux ou décombres; et pour tout et chaque jour qu'elle occupera le dit terrain, elle payera au dit trésorier des chemins de la dite cité une somme de cinquante cents; et toute per- 45 sonne qui refusera ou négligera d'obtenir telle permission par écrit du dit inspecteur, ou de borner ses opérations dans les limites fixées par telle permission, ou d'enclore l'espace de terrain y désigné, encourra pour tout tel refus ou négligence une amende de quarante chelins courant. Ceux qui bâti- ront ou répa- reront des maisons de- vront obtenir de l'inspecteur de la cité la permission d'occuper une partie de la rue.

Le conseil de ville et ses comités autorisés à interroger les témoins sous serment en certains cas d'enquête.

XVI. Considérant qu'il se présente dans les enquêtes de faits qui se font devant le dit conseil aussi bien que devant ses comités, un grand nombre de cas dans lesquels les intérêts de la justice seraient favorisés si les témoins assignés pouvaient être interrogés sous serment, et si les dits conseil et comités avaient le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître devant eux; A ces causes il est décrété que lorsque le dit conseil aura commencé une enquête ou investigation, il sera loisible au maire de la dite cité ou à toute autre personne le représentant, d'émettre une sommation pour enjoindre à quelque personne que ce soit de comparaître devant le dit conseil pour rendre le témoignage touchant la dite enquête; ou dans le cas où le dit conseil ordonnerait que l'enquête ou investigation se fit devant un comité ou des comités du dit conseil, il sera loisible au dit maire, ou au président des dits comité ou comités, d'émettre sa sommation ou leurs sommations enjoignant à toute personne que ce soit de comparaître devant le dit comité ou les dits comités, pour rendre témoignage touchant l'enquête ou l'investigation; et si une personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître au temps et lieu indiqués dans la sommation, et que nulle excuse raisonnable de son absence ne soit prouvée devant le dit conseil, comité ou comités, ou si une personne comparaisant en obéissance à telle sommation refuse de répondre sous serment touchant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire ou président comme susdit de contraindre telles personnes à comparaître, et de forcer telles personnes à répondre à toutes questions pertinentes, en faisant usage des mêmes moyens que ceux employés dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et toute personne refusant ou négligeant de comparaître ou refusant de répondre sous serment comme susdit, forfaira et paiera de de plus, si elle en est trouvée coupable devant la cour du recorder de la dite cité de Québec, telle somme de deniers n'excédant pas *cinq* 30 *louis*, et sera passible de tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, que la cour du recorder jugera à propos; et toute personne qui, volontairement ou de propos délibéré, rendra un faux témoignage lors de toute telle enquête ou investigation, sera déclaré coupable de parjure commis volontairement et de propos délibéré, et sera passible 35 de toutes les peines se rattachant à cette offense.

Pénalité imposée aux témoins qui refusent ou négligent de comparaître, etc.

Jurer faux sera parjure.

La sec. 72 de la 18 V., c. 159 abrogée et une nouvelle substituée.

XVII. La soixante-et-douzième section du dit acte sera et est par le présent abrogée, et la suivante sera substituée à sa place: toutes dettes qui, depuis et après la passation du présent acte, deviendront dues à la dite corporation pour taxe ou cotisation répartie ou imposée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la dite cité de Québec, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle, à raison des dites propriétés ou pour taxe sur le revenu ou pour toute contribution, taxe ou impôt prélevé en vertu d'aucun règlement du conseil de la dite cité, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toute autre dette, excepté les dettes dues à sa majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immobilière ou mobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues considérées et adjudgées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute ou d'insolvabilité dans le Bas Canada; pourvu toujours, que le privilège accordé par le présent ne s'étendra pas au-delà des taxes ou cotisations dues pour cinq années, c'est-à-dire pour l'année courante que la récla-

Privilège de la corporation pour les deniers à elle dus pour cotisations.

Proviso.

mation en sera faite, et les cinq années précédant immédiatement telle année courante : et pourvu aussi qu'il n'y aura pas besoin de faire enregistrer le dit privilège pour le conserver,—nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraire. Proviso.

5

XVIII. Et attendu que la corporation du maire et des conseillers et des citoyens de la dite cité de Québec a, par sa pétition, représenté que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour la mettre en état de faire fonctionner convenablement l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative dans la neuvième, et sanctionné par sa majesté dans la dixième années de son règne, et intitulé : "*Acte pour fournir d'eau la cité de Québec et lieux adjacents,*" et les actes qui l'amendent, et a demandé que de telles dispositions soient faites : A ces causes il est décrété, que le minimum de la taxe sur l'eau que devra payer toute personne tenue à la taxe sur l'eau dans la dite cité de Québec, sera de *quatre piastres* par année, nonobstant toute chose contenue dans les dits actes à ce contraire. L'acte 9 V., c. 113, cité.

Le minimum de la taxe sur l'eau changée.

20

XIX. Toutes dispositions d'aucune loi incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées. Dispositions incompatibles abrogées.

XX. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.